

0 8 -05-1980

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

11.196/II/P

[REDACTED]

Madame,

En sa séance du 17 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 15 novembre 1979, contre l'Administration des Comptes Chèques qui vous a envoyé un extrait de compte et une brochure avec des instructions, tous deux libellés en français.

De l'enquête effectuée, il est apparu que le compte chèque postal en cause, sur lequel vous avez procuration, a été ouvert en 1958 en français, conformément à la langue dans laquelle était établie le formulaire d'ouverture.

Dès lors, il est tout à fait régulier que vous recevez la version française des communications et brochures.

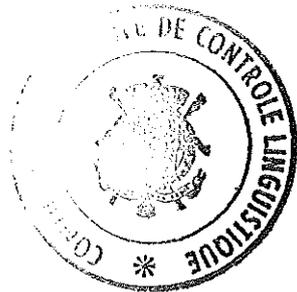
Dès lors, la Commission estime que votre plainte est recevable mais non fondée.

./.

Toutefois, le Ministre des Postes souligne qu'il n'existe aucune objection au transfert dudit compte au régime néerlandais; il vous suffit à cet égard d'envoyer une simple demande sous pli non affranchi à l'Administration des Comptes-Chèques, Division 6.2.5.4., à 1100 Bruxelles.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



[Redacted signature]